



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### brevets

Question écrite n° 7494

#### Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'abandon de la traduction en français des brevets européens. En effet, alors que la signature du protocole de Londres visant à mettre fin à l'obligation de traduction des brevets européens en français avait été repoussée en 2000, il semblerait aujourd'hui que les négociateurs à l'origine de ce protocole invitent à nouveau le Gouvernement à le signer. Les conséquences de cette signature sur notre économie et sur le rayonnement de la France seraient considérables. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture et de la communication sur les conséquences d'une éventuelle ratification par la France de l'accord de Londres modifiant le régime linguistique du brevet européen géré par l'Office européen des brevets (OEB). Actuellement, un brevet est applicable dans un Etat s'il a été traduit dans son intégralité (revendications et descriptions) dans la langue de cet Etat à partir d'une des trois langues de dépôt à l'OEB (anglais, allemand, français). En signant l'accord de Londres, le 29 juin 2001, les Etats ont souhaité réduire le nombre et le coût des traductions des brevets européens à la charge des déposants. Cet accord prévoit deux situations distinctes. Les Etats ayant une langue officielle en commun avec les trois langues de l'OEB (anglais, allemand, français) renoncent à la traduction des descriptions des brevets, qui en constituent la partie la plus technique et la plus volumineuse. Les revendications, qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet, sont traduites systématiquement dans ces trois langues. Les autres Etats renoncent aux exigences de traduction si le brevet est délivré ou traduit dans une des trois langues de l'OEB à leur choix, mais conservent la possibilité d'exiger une traduction des revendications. Cet accord comporte de nombreuses garanties, notamment au plan juridique, pour notre langue. Ainsi, les revendications, parties essentielles au plan juridique du brevet parce qu'elles fixent le champ de la protection, sont et resteront traduites dans les trois langues officielles de l'OEB. La partie du brevet appelée « descriptions », qui expose les voies et moyens par lesquels le déposant est parvenu à l'invention qu'il souhaite breveter, ne crée pas de droit et se limite à exposer des mécanismes techniques. En cas de litige, le brevet demeurera avec l'accord de Londres intégralement traduit dans la langue exigée par le tribunal compétent. Enfin, l'accord de Londres permet de prévoir que les brevets européens déposés en français seront valables dans les pays ayant accepté cet accord sans avoir besoin d'être traduits. Confrontée à la question de la ratification de cet accord, il convient cependant que la France reste extrêmement attentive à l'incidence que pourrait avoir cette réforme sur la présence du français dans les secteurs scientifiques et techniques, en faveur de laquelle elle doit continuer de conduire une action volontariste. Ainsi, la traduction en français de l'intégralité de la description du brevet actuellement en vigueur présente certes un intérêt limité du point de vue de la veille technologique, dans la mesure où elle est disponible très tardivement (cinq à six ans après le dépôt) mais elle permet de rendre l'information sur le brevet accessible à tous, entreprises, professionnels, citoyens français et francophones. Elle présente également l'avantage de rendre disponible dans notre langue un ensemble de textes riches d'une terminologie scientifique et technique qu'il serait regrettable de voir disparaître. Le ministère de la culture et de la

communication entend donc continuer d'exercer sa vigilance sur ces questions. Il veillera notamment, au moment de la transposition, à ce que des mesures d'accompagnement permettent, en préservant les traductions indispensables à la compréhension des brevets, de consolider le rôle du français dans la diffusion des connaissances scientifiques.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription** : Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7494

**Rubrique** : Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 2003

**Question publiée le** : 2 décembre 2002, page 4539

**Réponse publiée le** : 17 mars 2003, page 2010